

<p>RESOLUTION N° AGN/36/RES/6</p> <p>OBJET :</p> <p>PREVENTION ET REPRESSION DU VOL D'AUTOMOBILES.</p>	<p>CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1967</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p>dans la rubrique : Vol, sous- traction et recel à la sous-rubrique : Vol, sous- traction et recel de moyens de transport.</p>
--	---

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée Générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL réunie en sa 36ème session à Kyoto, du 27 septembre au 4 octobre 1967,

Après avoir pris connaissance et débattu du rapport N° 9 sur les vols de voitures automobiles présenté par la Délégation française,

SOULIGNE l'intérêt des mesures suggérées, notamment dans les chapitres V et VI et dans les conclusions;

CONSTATE avec satisfaction que les recommandations contenues dans la résolution N° 8 adoptée par l'Assemblée Générale de 1962 ont été suivies dans de nombreux pays adhérents de l'Organisation;

RENOUVELLE ces recommandations et INVITE en outre les Chefs de B.C.N. :

1. à attirer l'attention des constructeurs de voitures automobiles de leurs pays respectifs sur l'intérêt qu'il y a à frapper les numéros d'identification sur les moteurs et autres organes essentiels et à garder trace de ces numérotages;
2. à demander à leurs pays respectifs :
 - a. de prévoir une réglementation instituant l'obligation du dispositif "antivol";
 - b. d'interdire toute publicité concernant la vente de clés passepartout susceptibles de faciliter le vol des voitures automobiles;

- c. d'intensifier l'éducation des usagers pour prévenir ces vols;
 - d. de susciter, là où un tel Organisme n'existe pas encore, la création d'un service central chargé de recenser et de classer à l'échelon national ou par Etat, l'information concernant tous les véhicules automobiles en circulation sur le territoire où, à défaut, un service centralisant l'information concernant tous les véhicules volés sur l'ensemble du territoire;
3. à intervenir auprès des Autorités judiciaires de leurs pays respectifs pour que la loi pénale soit appliquée avec rigueur aux auteurs de ces vols ou à ceux qui se livrent au Trafic des voitures volées;
 4. à procéder avec les autres B.C.N. à un échange systématique d'informations, notamment sur les vendeurs de véhicules d'occasion immatriculés dans un autre pays.

INVITE enfin le Secrétariat Général à étudier avec l'Autorité Internationale compétente la possibilité d'inclure certaines de ces mesures dans le texte de la Convention Routière Internationale, notamment les modalités propres à faciliter la récupération par un Etat dans un autre des véhicules volés.

oo0oo